





Informations de base	
<p>2004/0133(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2006</p> <p>Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ancienne république yougoslave de Macédoine Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU Serbie-et-Monténégro, 02/2003-06/2006</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		SAMUELSEN Anders (ALDE)	13/09/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2004
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Transports, télécommunications et énergie		2625	2004-11-29	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/06/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0451 	Résumé

15/09/2004	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
26/10/2004	Vote en commission		Résumé
03/11/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0031/2004	
16/11/2004	Débat en plénière		
17/11/2004	Décision du Parlement	T6-0056/2004	Résumé
17/11/2004	Résultat du vote au parlement		
29/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/11/2004	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0133(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/6/22146

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0031/2004	03/11/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0056/2004 JO C 201 18.08.2005, p. 0019-0067 E	17/11/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2004)0451 	28/06/2004	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2004)3173	15/12/2004		

Informations complémentaires		

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 2004/2068 JO L 358 03.12.2004, p. 0002-0003</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2006

2004/0133(CNS) - 17/11/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Anders SAMUELSEN (ALDE, DK) sur le projet de modification de l'Agence européenne pour la reconstruction, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition moyennant une série de modifications techniques qui peuvent se résumer comme suit :

- toute modification apportée au mandat de l'Agence devrait, selon le Parlement, faire l'objet de procédures budgétaires appropriées;
- le mandat de l'Agence devrait être étendu aux projets de la communauté chypriote turque dans le cadre du règlement à venir (se reporter à la procédure CNS/2004/0145).

Par ailleurs, le Parlement demande à être mieux informé sur les activités de l'Agence et souhaite la rédaction d'un rapport sur l'avenir de l'Agence après le 31.12.2006. Un rapport portant sur la répartition des compétences entre les centres opérationnels de l'Agence et les délégations "déconcentrées" de la Commission dans les régions respectives, notamment dans la FYROM (ancienne république yougoslave de Macédoine) est également demandé par le Parlement.

Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2006

2004/0133(CNS) - 28/06/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger la durée de validité du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction jusqu'au 31.12.2006.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Conformément à l'article 14 du règlement 2667/2000/CE instituant une Agence pour la reconstruction des pays bénéficiaires du programme CARDS, la Commission est tenue d'évaluer les tâches accomplies par l'Agence et de réexaminer son statut pour le 30 juin 2004 au plus tard.

Au vu des résultats de cette évaluation, il ressort que l'Agence fonctionne bien et qu'elle est dotée d'une structure suffisante pour répondre à ses objectifs.

Compte tenu de cette évaluation et du fait que le programme CARDS couvre une période qui s'achève le 31.12.2006, la Commission propose d'aligner la durée d'application du règlement instituant l'Agence, sur la durée de validité du programme CARDS, soit jusqu'au 31.12.2006.

À noter également que suite à l'évaluation parallèle du règlement 2666/2000/CE sur la mise en œuvre du règlement CARDS, la Commission ne juge pas utile de modifier ledit règlement qu'elle continuera à appliquer tel quel jusqu'à son terme, soit le 31.12.2006.

Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2006

2004/0133(CNS) - 29/11/2004 - Acte final

OBJECTIF : proroger la durée de validité du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction jusqu'au 31.12.2006.

ACTE PROPOSÉ : Règlement 2068/2004/CE du Conseil portant modification du règlement 2667/2000/CE relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction.

CONTENU : le présent règlement vise à proroger jusqu'au 31.12.2006 la durée du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction des pays bénéficiaires du programme CARDS.

Le règlement prévoit en outre que la Commission puisse déléguer à l'Agence l'exécution de l'assistance communautaire prévue par le règlement 1628 /96/CE en faveur de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo) et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Il prévoit enfin que pour le 31.12.2005, la Commission fasse rapport au Conseil sur l'avenir du mandat de l'Agence. Toute proposition éventuelle d'extension du mandat pour la période allant au-delà du 31.12.2006 devra être présentée par la Commission au Conseil pour le 31.03.2006 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.12.2004.